

PRONONCE DU JUGEMENT R.M.P. 10722/S3/ND. R.P.002/I/C.S.P./96/BY.

La Chambre spécialisée du Tribunal de Première Instance de Byumba, sise à Byumba, dans son audience en siégeant en matière des crimes de génocide et contre l'humanité commis entre le 1/1/92, s'est prononcé en public de la manière suivante le 17/1/97 :

Les parties :

- Ministère Public contre Bizumutima François fils e Kagarura Jean et Nyirambuje Valérie, né en 1964 dans la cellule Yogi, secteur Kabira, commune Rutare, Préfecture de Byumba en République du Rwanda et y résidant, rwandais, célibataire, Professeur, possédant une maison, une forêt de 3 hectares et deux champs de café, sans antécédents judiciaires connus et détenu préventivement .

Préventions :

- a) Etant Président ud Parti CDR en commune Rutare, Préfecture de Byumba entre le mois d'octobre 1990 et le 10 Avril 1994 avec l'intention de tuer les tutis a organisé les meeting dans tous les secteurs de la commune Rutare pour inciter la population à prendre leurs machettes et d'exterminer les Tutsi.
 1. Avoir dirigé l'attaque qui a tué Mayilove, belle-soeur de Higiro Damas, Byijunde, Eiasi, Sekayange, Butera, Muhutu, Donatien, Nyirasuku Pascasie, Mukayuhi, Nkubiri et Mukakayange.
 2. Avoir possédé de grenades d'une manière illégale. Infraction punie par le code pénal du 7/5/79.
 3. Avoir dirigé une attaque contre Buvundeli Wellars qui lui a causé des dommages corporels considérables et spolié ses 70.000 FRW. Infraction punie par la loi organique du 30/8/96 en son article 2, 3° et 401 du Code Pénal.
 4. Avoir voulu tuer Burakari Evariste et Ngarambe et en être empêché par une cause indépendante de sa volonté. Infraction punie par les articles 21, 22 et 312 du Code Pénal.

Deuxième feuillet

Attendu que les enquêtes préparant le procès devant le Parquet de Byumba terminées le 3/12/96, le Ministère Public a saisi le Tribunal de Première Instance de Byumba, chambre spécialisée dans sa lettre du 3/12/96 n°I/434 pour y statuer, demande inscrit dans le livre des demandes au greffe au n°002/I/C.S.P./96/BY;

Attendu que l'ordonnance du Président de la chambre spécialisée du 20/12/96 a fixé l'audience le 31/12/96 à 8 heures du matin;

Attendu que Bizumutima qui est accusé a été cité à comparaître régulièrement par le greffier en date du 31/12/96 à 8h;

Attendu que Bizumutima François dit que son identité qui vient d'être lu est exact;

Attendu que Bizumutima François dit que suivant la lettre qu'il a écrit au Tribunal en date du 18/12/96 il demande que les débats soient suspendus étant donné qu'il n'a pas eu le temps nécessaire pour étudier son dossier et en préparer les conclusions écrites et que dans ses conclusions il aurait donné ses témoins à décharge et qu'en outre il aurait cherché un avocat;

Attendu que Bizumutima a écrit au Procureur du Parquet le 20/12/96 pour lui demander un délai suffisant pour se préparer;

Attendu que Bizumutima François dit que même s'il vient de passer les jours en prison cela ne dit pas qu'il connaît son dossier, que les témoignages des témoins à sa charge lui sont parvenus vendredi, c'est-à-dire qu'il a signé comme quoi il a eu son dossier sans pour autant avoir le temps nécessaire pour s'y préparer puisqu'il l'a terminé le 30/12/96 et que dans la prison il n'y a pas d'éclairage électrique;

Attendu que le Ministère Public représenté par Musuhuke F qui dit que l'argument de Bizumutima en demandant au Tribunal de renvoyer l'affaire puisqu'il n'a pas eu le temps nécessaire pour se préparer n'est pas fondé puisque 8 jours viennent de s'écouler depuis qu'il a eu l'assignation et qu'il n'a pas dit qu'il cherche un avocat pour l'assister;

Attendu que Bizumutima dit qu'il n'est pas d'accord avec le MP car il conteste toutes les incriminations à sa charge et que pour que son procès soit équitable il lui faut un homme de loi et que les dirigeants de la prison devraient l'aider en cela, qu'après 3 mois il acceptera de plaider lui-même;

Attendu que les débats ont été suspendus pour que le Tribunal se prononcer sur la demande de Bizumutima;

"Le Tribunal reçoit la demande de Bizumutima F qui demande la suspension des débats pour chercher un avocat pour l'aider à préparer ses conclusions de défense;

Troisième feuillet

Le Tribunal constate que le délai de 3 mois que Bizumutima F demande n'est qu'un moyen dilatoire puisqu'il a été assigné en temps et qu'il a eu 2 jours pour consulter son dossier, consultation terminée en date du 30/12/96 à 15h41 comme il l'a signé lui-même, que seulement il n'a pas eu le temps de se chercher un avocat;

Le Tribunal décide de donner à Bizumutima le délai de 8 jours pour se chercher un avocat c'est-à-dire jusqu'au 9/1/97 et qu'à cette date s'il n'a pas trouvé son avocat il plaidera lui-même.

Le tribunal suspend les frais de justice pour cette affaire.

* *

Attendu que le 9/1/97 les débats ont été réouverts en présence de Bizumutima et du Ministère Public;

Attendu que Bizumutima F avant d'entrer dans le fond dit qu'il n'a pas pu trouver un avocat comme vient de l'informer un agent du Haut Commissariat pour les Droits de l'Homme et qu'il a accepté de plaider en toute vérité;

Attendu que le M.P. dit que Muyombano P.C. vient de lui transmettre une autre accusation contre Bizumutima et qu'il demande au Tribunal de l'examiner aussi;

Attendu que Bizumutima nie toutes les accusations à sa charge;

Attendu que Bizumutima François dit que Bizimana, Buvundeli, Burakari, Higiro Damas et Mukamutara qui l'accusent que c'est lui le planificateur du génocide de Rutare sont des menteurs puisqu'il ne partage pas les mêmes points de vue puisqu'ils sont Tutsi, toutes ces personnes sont eux qui ont tué les gens avec l'appui du pouvoir d'alors;

Attendu que Bizumutima dit qu'après l'annonce de la mort de Habyalimana (Ex-Président), il n'est pas sorti de chez lui, qu'il n'a quitté sa maison qu'en fuyant les Inkotanyi avec plusieurs autres dont ses personnes qui l'accusent et Sebushumba Edouard qui est resté à Giti (commune de Byumba) jusqu'à la prise de la ville de Kigali et que personne ne peut dire qu'il l'a revu après la mort de Habyalimana;

Attendu que Bizumutima dit qu'après son arrestation, l'OPJ Kaneza a convoqué Bizimana J.B. pour chercher les personnes pour l'accuser il ne les accepte pas car c'est un groupe de Tutsi ayant pour but de faire du mal au Hutu puisque Bizimana a commencé par faire une réunion avec ces Tutsi;

Attendu que Bizumutima F demande au Tribunal de faire ses propres investigations pour chercher d'autres témoignages émanant des personnes qu'il a bien indiquées dans ses conclusions déposées au Tribunal, que si dans ce cas les preuves sont trouvées à sa charge dans les différentes attaques, il acceptera de perdre le procès;

Attendu que Bizumutima dit que durant la période du multipartisme il a adhéré au parti CDR comme c'était son droit incontestable et le parti était autorisé par la loi, que celui qui l'empêcherait n'aurait d'autres prétentions que de freiner les idées des parties, et que les meetings qu'il a organisés étaient bien autorisés par les autorités administratives;

Feuillet n° 4

Attendu que Bizumutima F dit qu'il n'a jamais voulu tuer Burakali Evariste, qu'il s'est promené avec lui à bord d'un véhicule pour calmer la population puisqu'il venait de leur dire que les Inkotanyi sont à Murama, ce n'était que pour calmer la population pour l'empêcher de prendre fuite;

Attendu que Bizumutima F dit que Buvunderi a été frappé par les Interahamwe en provenance de Kigali, qu'il n'a pas pu le sauver, mais qu'il a appelé au secours Ndoliyobijya et que le tout n'est que la complicité pour créer mésentente entre les personnes;

Attendu que Bizumutima F dit que dans ses meeting il n'a jamais crée les mésententes entre les ethnies qu'il enseignait l'histoire et que la personne bien éduquée n'est pas un Tutsi comme on le croit, que toute personne qu'elle soit Hutu ou Tutsi de bon coeur, qui aide les autres peut être une personne exemplaire;

Attendu que Bizumutima dit qu'il a écrit une lettre à Bizimana J.Baptiste en demandant les excuses sur la faute suivante : peut-être qu'il a violé les droits de certaine personne ou qu'il a été en mauvaise position dans leurs affaires et que pour eux il aurait exagéré comme le cas de Tutatsinze qu'il a emprisonné pour avoir violé les règlements de patrouilles de nuit, Burakali qu'il a mal compris en disant qu'il a voulu porter atteinte à sa sécurité alors que ce n'est pas exact, et de Bizimana qui garde encore en tête les mauvais actes que la population lui a fait en le déshabillant et comme c'est lui qui gardait la barrière en chef, le coût a été mis sur sa tête.

Attendu que Bisumutima François dit que l'accusation de Muyombano ne devrait pas être pris en considération au cours de débats à moins que le Tribunal n'en dispose autrement.

Attendu que Bizumutima dit qu'il n'a jamais dirigé l'attaque contre Muyombano, que si le Directeur du centre scolaire de Murehe qu'il cite comme témoin dit qu'il a vu , alors il accepte de perdre le procès; qu'il s'agit d'un complot de Tutsi qui veut lui faire couper la tête;

Attendu que Muyombano dit qu'il a tardé pour intenter son action puisqu'il savait qu'il pourra le faire à tout moment, que le jour où il a été frappé le journal Isibo a sorti un article sur cela et que le Directeur et l'Inspecteur ont précisé qu'il a été frappé au cours des manifestations des parties;

Attendu que Bizumutima dit que le journal ISIBO n'a écrit que de mensonges pour le journal qui écrit pour le parti avec lequel vous ne partagez pas les points de vue et que Ndoliyobijya a plaidé pour cette affaire et que le Directeur et le médecin n'ont pas fourni les preuves ad hoc.

Attendu que Bizumutima F dit que toutes les personnes disant qu'il tuait ne sont que du groupe de Bizimana qui s'est chargé de l'accuser à tout prix.

Attednu que Bizumutima F dit qu'au Rwanda à cause de la terreur et des traumatismes psychiques, il y a des témoins qui devraient dire la vérité mais qui se retiennent pour ne pas être emprisonnés et que c'est pourquoi il demande au Tribunal de faire la confrontation des témoins vis-à-vis et que le fait d'avoir passé outre les statuts du parti CDR, il n'a jamais fait cela, les conseillers des secteurs sont eux qui peuvent le charger de cela car ils étaient sur place;

Feuillet n° 5

Attendu que Bizumutima F dit que la cassette ou les écrits sont des preuves tangibles que s'ils sont retrouvés ils peuvent constituer les éléments irréfutables vu que tous les accusateurs ont pris une position commune contre lui et qu'il ne voit pas, sur quoi le tribunal se baserait à leur accorder crédit, que si les preuves sur lesquelles on se base ne sont que des mots prononcés au cours des meetings , les conseillers et la population seraient mieux placés pour en témoigner et quant aux écrits sur lesquels se trouvent ses discours le bourgmestre Bizimana J.B.est mieux placé pour dire où ils se trouvent vu que c'est lui qui a pillé sa maison;

Attendu que les demandeurs des dommages - intérêts ont été priés de décliner leurs identités;

Attendu que Bizimana J.B. dit qu'il demande les DI pour 455 familles qui sont restées dans la misère pour avoir perdu les leurs, et qu'il demande 455.000.000 FRW que Bizumutima devrait payer ne solidarité avec l'Etat rwandais qui était en place, en lui demandant de montrer qui était en place, en lui demandant de montrer les procurations de ces différentes familles, il dit qu'il demande pour elles en tant qu'autorité de la commune (Bourgmestre) de Rutare et que c'est sa population et qu'alors il a le droit de le faire pour elle.

Attendu que Bizimana dit que pour lui, l'attaque qui était dirigé par Bizumutima a détruit sa maison ayant une valeur de plus ou moins 1 750 000 F et que ses biens pillés peuvent être évalués à 800.000 F, ce qui fait un total de 2.550.000 FRW que Bizumutima devrait payer avec le gouvernement de ce temps-là car c'est kyu qyu avait commandé des actions;

Attendu que Bizimana J.B. dit que les DI qu'il demande à Bizumutima devraient être payés avec le gouvernement passé puisque le génocide a été organisé au plus haut degré par des autorités de l'Etat, que la population ne faisait que l'exécutions des ordres donnés;

Attendu que Bizimana J.B. dit que sa maison de 12m sur 10m en matériaux durables a été détruite sur un côté alors qu'elle ne date que de 1989;

Attendu que Nzungize dit que l'attaque qui était dirigé par Bizumutima F a détruit le côté droit de sa maison qui vient de lui coûter 60.000 FRW, que les biens pillés ont une valeur 301.000 FRW;

Attendu que Mukamutara dit que Bizumutima F lui a imputé des injures parmi la population et les enfants qui sont ses élèves en disant que ses 4 enfants ne sont pas de ses relations avec son mari mais avec les Tutsi, ses frères, que pour cela il demande 3.000.000FRW puisqu'il lui a fait perdre son honneur en tant qu'enseignant;

Attendu que Turatsinze Tito dit que Bizumutima F l'a arrêté sur une barrière et arrivé à la commune il a dit au policier de le frapper comme Inyenzi (ennemi), qu'en date du 4/10/94 arrivé à côté de chez Bizumutima a rencontré deux hommes armés de machettes qui lui ont retiré sa carte et ses 200F en lui crachant dans la figure, qu'il a voulu le tuer et que par hasard il s'est sauvé vers Bitsibo, DI à payer 2 500 000 FRW avec l'Etat rwandais;

Feuillet n° 6

Attendu que Sebahutu dit que Bizumutima lui a prononcé des mots qui lui ont fait tellement peur en lui disant "vous les Tutis vous allez être tués sans pardon" et qu'il a ajouté qu'il se cache avec ses sœurs, il demande 1 000 000 FRW à payer avec le gouvernement, que sa maison détruite a la valeur de 400 000 F, les biens pillés 300 000 F, le champ de bananes détruit 100 000 F, sa mère tuée par les coups de bâton des attaques de Bizumutima 1 500 000 à payer avec la solidarité de l'Etat rwandais;

Attendu que Muyombanou dit que l'attaque de Bizumutima lui a donné des coups qui lui ont fait passer 6 mois à l'Hôpital et qu'il demande 200 000 F, que ses lunettes ont une valeur de 80 000F, que ses 5 chèvres valent 45 000 F, que ses 7 vaches valent 560 000 F, que pour ses deux enfants tués 10.000.000 F de DI devraient lui être accordés;

Attendu que Buvundeli dit que Bizumutima a écrit des articles dans le journal qui s'appelait "Imbarutso" de la commune Rutare qui incitait la population à la haine ethnique et que dans ses plaidoiries il continue de manifester le même comportement;

Attendu que Buvundeli dit qui'il a subi 3 attaques organisées par Bizumutima au cours desquelles il a été frappé, sa maison détruite, ses deux vaches mangées et qu'après il n'a pas pu se rendre au travail, il demande 1.000.000F à lui payer avec Ndoliyobijya, Bihibindi, Muhire qui était préfet et Musema Alfred et d'ailleurs ses amis qui vont lui porter secours;

Attendu que Bizumutima dit que la réponse reste toujours la même, le tribunal doit voir si les DI demandés sont fondés et en ce moment-là il va payer et au besoin en solidarité avec l'Etat rwandais;

Attendu que Bizumutima dit que le groupe de ses accusateurs ne fait que mentir;

Attendu que Bizumutima dit qu'il n'enseigne dans ses meetings que les statuts de son parti et que là où il disait la grande majorité de la population il ne voulait pas faire mention de l'ethnie;

Attendu que Bizumutima dit que le journal Imbarutso lui est bien connu et qu'il a même fait un article dans ce journal mais qu'il n'avait rien de nature à séparer les ethnies, et d'ailleurs Buvundeli était chargé de censurer les articles et qu'il ne voit pas alors comment un article paareil a pu être publié dans ce journal? La réponse est que l'article n'est devenu nuisible qu'aujourd'hui;

Attendu que le Ministère Public dit qu'avant de recueillir les peines à Bizumutima, il veut montrer qu'il y a eu concours d'infractions et que le Ministère Public ne cherche pas le grand nombre de témoins pour faire ses enquêtes;

Attendu que le Ministère Public demande que Bizumutima soit placé parmi la première catégorie (a.b) et que les peines suivantes lui soient infligées :

1. Pour avoir dirigé les attaques : 15 ans d'emprisonnement;
2. Complicité dans l'assassinat : peine de mort
3. Possession de grenades sans autorisation : 1 an d'emprisonnement
4. Le fait d'avoir donné des coups à Muyombano et qui ont entraîné son invalidité : 2 ans et 1000F d'amende;
5. Sur toutes les infractions mises à la charge de Muyombano en application de la Loi Organique n° 08/96 du 30/8/96, le MP demande au tribunal de prononcer la peine de mort et les frais de justice à sa charge et que celui qui veut les DI intente une action ad hoc et que les biens du prévenu soient saisis;

Feuillet n° 7

Feuillet n° 8

- L'infraction de posséder illégalement les granades ne doit pas lui être impubale car le Ministère Public n'a fourni aucune preuve à ce propos et que ceux qui disaient qu'on les a saisis, aucun P.V. d'objets saisis n'a été établi sauf les dires seulement;
- L'infraction de vol avec des coups de bâton à Buvundeli Wellars lui est imputable puisque tous les témoins disaient qu'il a été frappé par les Interahamwe de Muhura après être informés par Bizumutima F. puisque c'est lui qui le connaissait et que d'ailleurs il y a un mauvais climat entre eux dû à la non-appartenance au même parti politique;
- L'infraction d'avoir voulu tuer Burakari Evariste avec prémeditation est à son compte puisque même si l nie cela, il ne montre pas pourquoi il a circulé à toutes les barrières des militaires avec Burakali si l n'avait pas réellement l'intention de le tuer.
- L'infraction d'avoir donné des coups qui ont causé des blessures à Muyombano Pierre Célestin et qui lui ont occasionné l'invalidité de 6 mois comme c'est prouvé par les papiers de déclaration d'accident à la caisse sociale et le Directeur de l'Ecole à laquelle il enseigne. Cela est aussi écrit dans le journal ISIBO qui dit qu'il a dirigé l'attaque à Murehe et donné des coups aux autres enseignants;
- Le fait de demander protection s'il venait à être acquitté n'a pas de fondement puisque même là où il est c'est l'Etat qui assure sa sécurité. Quant aux DI suite à la mort de membres de sa famille et ses biens pillés le Tribunal trouve que ça doit faire objet d'une affaire civile et que par conséquent il ne peut pas y statuer.
- Concernant ses doléances à transmettre à l'Etat, le Tribunal n'a pas de compétence pour les examiner et propose de soumettre aux organes habilités.
- Toutes les infractions mises à son compte lui sont imputables et qu'il y a eu concours d'infractions et que pour ce fait en application de l'article 94 du Code Pénal rwandais et l'article 18 de la Loi Organique du 30/8/96;

Concernant les dommages - Intérêts

Le tribunal constate que :

- La constitution de partie civile de Bizimana Jean Baptiste pour 455 familles n'est pas fondée car il n'a pas reçu de procuration fondée car il n'a pas reçu de procuration mais les intéressés peuvent le faire eux même dans un autre affaire (disjonction de l'action civile);
- Les dommages matériels dont Bizimana parle sur sa maison ne sont pas prouvés par un devis d'un expert en construction et que l'inventaire des biens volés n'est pas produit et que pour cause une indemnisation raisonnable lui sera accordée pour réparer sa maison et se procurer d'autres biens.

Feuillet n° 9

- Nzungize ne fournit pas les preuves écrites montrant le montant des réparations de sa maison ni des biens volés et qui lui il aura une indemnisation équitable.
- Mukamutara qui demande 3.000.000FRW pour avoir été injurié par Bizumutima sont trop élevés et qu'il aura une indemnisation équitable.
- Sebahutu Ernest ne montre pas les devis des réparations à faire sur sa maison, l'inventaire ses biens volés, la surface de son champ de bananes détruites et ne précise pas le montant des dommages moraux suite à la mort de sa mère décédée Nzamugulisuka Félicité qui est mort suite aux coups de bâton des Interahamwe, pour cause le Tribunal décidera sur le montant à lui accorder;
- Muyombano P. Célestin doit avoir les DI pour ses biens détruits le 20/1/96 suite à l'attaque des Interahamwe et Impuzamugambi (membres des la CDR) et pour ses deux enfants tués à savoir Muyombanon Emile (20 ans) et Rutayombya Emilien (7 ans) ainsi que pour les 6 mois qu'il a passé au lit sans travailler.
- Buvundeli exagère les DI et il ne doit avoir que les DI pour ses 2 vaches mangées et pour avoir été frappé seulement et ce équitablement décidé par le tribunal.
- Bizumutima F ne devrait pas partager la responsabilité avec l'Etat car tous les meetings étaient organisés par son parti CDR et non par l'Etat et que ceux qui doivent payer sont ceux qui sont classés dans la 2ième catégorie premier rang comme le prévoit l'article 30, alinéa 1 de la Loi Organique n° 08/96 du 30/8/96.

Pour tous ces motifs, le Tribunal :

- Vu les Conventions Internationales du 9/12/1948 relatives à l'infraction de génocide;
- Vu la constitution de la République Rwandaise du 26/5/95;
- Vu la Loi Organique n° 08/96 du 30/8/96 spécialement en ses articles 1, 2 alinéa a et b et à la troisième catégorie, 14, a et 30 al. 1, 37 et 39;
- Vu les articles 6, 12, 57, 104, 118, 119, 129, 199, 200 et 201 du Décret-loi n° 09/80 relatif à l'organisation et la compétence des juridictions;
- Vu les articles 58, 59, 61, 63, 71, 76, 80, 90, 129, 130, 139 de la loi du 23/2/1963 relative à la procédure pénale revue par le Décret-loi n° 07/82 du 7/1/1982;

Feuillet n° 10

- Vu les articles 21, 22, 23, 24, 68, 89, 91, 94, 281, 282, 312, 319 et 401 du code pénal, livre I et II.

En présence du prévenu, du Ministère Public et de la partie civile et en public :

- Le Tribunal accepte de recevoir l'action pénale introduite par le Ministère Public et la trouve fondée;
- Décide que l'infraction imputée à Bizumutima d'avoir incité la population au génocide en tant que président de la CDR en commune Rutare est prouvée d'après les témoins qui l'ont accusé;
- Décide que Bisumutima est accusé d'avoir semé le mauvais climat dans les populations qui s'étaient réfugiées dans sa commune en provenance de Mukarange et Kigombe, ce qui a provoqué la mort de : Mayirove, Byijunde, Sekayange, Muhutu, Buteraa, Donatiens, Nyirasuku Spéciose, Mukayuhi, Nkubili et Mukanyange et que cette affaire lui est imputable.
- Décide que l'infraction de posséder les grenades n'a pas de fondement comme c'est dit en haut au point 5 (là où le Tribunal constate....)
- Décide que le fait de voler à Buvundeli avec des coups de bâton lui est imputable (voir constat n°6)
- Décide que l'infraction d'avoir voulu tué Burakali Evariste lui est imputable puisqu'il ne montre pas pourquoi il l'a fait circuler aux différentes positions des militaires sans intention de le tuer.
- Décide que l'infraction de donner des coups qui ont causé des blessures à Muyombano P.C. sont commis par Bizumutima avec son groupe de malfaiteurs;
- Décide que ceux qui se sont constitués partie civile doivent être indemnisés équitablement à la décision du Tribunal comme c'es dit en haut)
- Décide que Bizumutima F, accusé, est placé parmi la première catégorie a et b et dans la 3ième catégorie à l'article 2 de la Loi Organique et doit réparer tous les dommages causés par ses actes;
- Décide que Bizumutima est bien l'auteur de tout ce qui est imputable et qu'il y a eu concours d'infraction qui exige qu'il soit puni de la peine la plus grande.

Décide que Bizumutima F est coupable

- Il est puni de la peine de mort pour avoir incité les autres à commettre l'infraction de génocide;
- La peine de 10 ans d'emprisonnement pour avoir organisé une bande de malfaiteurs;

Feuillet n° 11

- La peine de 10 ans pour avoir volé avec des coups de bâton,
- La peine de 2 ans pour avoir donné des coups qui occasionnent des blessures à Muyombano;

En conclusion, il est puni de la peine de mort et dégradé civiquement d'une manière perpétuelle et totale.

- Doit payer les frais de justice de 8.700FRW dans 15 jours faute de quoi il sera sous une contrainte par corps de 20 jours et ses biens vendus par l'Etat pour les payer;
- Doit payer les DI de la manière suivante :
 - Bizimana J.B. : 1.200.000FRW
 - Nzungize A: 300.000FRW
 - Mukamutara : 150.000FRW
 - Turatsinze : 100.000FRW
 - Sebahutu F : 700.000FRW
 - Muyombano : 3.885.000FRW
 - Buvundeli : 450.000FRW

Au total 6.985.000FRW à payer par Bizumutima et ses co-auteurs qui seront classés dans la 1ère catégorie comme prévu par la Loi Organique du 30/8/96 et ce dans 3 mois faute de quoi leurs biens seront vendus par l'Etat pour payer.

- Doit payer 279.400FRW de droit proportionnel.
- L'appel doit s'exercer dans 15 jours à partir du prononcé de ce jugement.

Ainsi décidé et prononcé en public en date 17/1/97 dans la chambre spécialisée du Tribunal de 1ère instance de Byumba siégeant en matière des crimes de génocide et contre l'humanité composé de :

- Rwamakuba L, Président, sé
- Resengatabaro, juge, sé
- Musuhuke F, OMP, sé
- Ntagwabira I, greffier, sé